
Concours des ouvriers professionnels (OP) des établissements d'enseignement. Spécialités : Lingerie. Magasinage.

Numéro d'inventaire : 2001.00922

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Nationale, Paris

Date de création : 1998 (vers)

Description : Brochure petit format.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 147 mm

Notes : Auteur : Ministère de l'Education Nationale / Direction des personnels administratifs, ouvriers et de service ouvriers et de service professionnel / Bureau des concours administratifs / Bureau des concours administratifs 54, rue de Bellechasse 75357 Paris Cedex 07

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 36

Georges

**des ouvriers
professionnels (OP)
des établissements
d'enseignement**

SPÉCIALITÉS :
LINGERIE
MAGASINAGE

I. Ouvriers professionnels

1. Informations générales sur la carrière

A. Références statutaires

Décret n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables notamment au corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale (publié au Journal Officiel du 17 mai 1991).

B. Affectations et attributions

Les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement sont affectés sur les emplois restés vacants, après que les mutations demandées par les titulaires du corps auront été prononcées, dans les établissements du ministère de l'Éducation nationale à Paris, en région parisienne et en province.

Leur affectation a lieu uniquement dans l'académie où ils ont été admis.

Les ouvriers professionnels sont chargés des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance mobilière et immobilière.

Ces personnels peuvent, pour assurer les mêmes fonctions, être affectés dans les écoles nationales de la marine marchande. Leur affectation est prononcée par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ces écoles sont implantées, après accord des chefs de ces établissements.

C. Indices de traitement et rémunération

Le corps des ouvriers professionnels est classé en catégorie C.

- Début de carrière (ouvrier professionnel)
indice brut : 232, traitement net mensuel : 5 466 F (1)
- Fin de carrière (ouvrier professionnel principal)
indice brut : 378 , traitement net mensuel : 7 798 F (1)

Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus certaines indemnités, notamment celles à caractère familial.

(1) Traitement d'un célibataire à Paris au 1^{er} février 1993.

D. Avancement

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'ouvrier professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

OUVRIER PROFESSIONNEL PRINCIPAL

Échelons (Échelle 4)	Indices bruts à compter du		Durée	
	1.8.1992	1.8.1995	moyenne	minimale
11 ^e	378	382	échelon terminal	
10 ^e	371	374	4 ans	3 ans
9 ^e	358	360	4 ans	3 ans
8 ^e	343	345	4 ans	3 ans
7 ^e	330	333	3 ans	2 ans
6 ^e	315	318	3 ans	2 ans
5 ^e	302	305	3 ans	2 ans
4 ^e	289	290	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e	270	271	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e	256	257	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er}	238	238	1 an	1 an

OUVRIER PROFESSIONNEL

Échelons (Échelle 3)	Indices bruts à compter du		Durée	
	1.8.1991	1.8.1994	moyenne	minimale
11 ^e	354	364	échelon terminal	
10 ^e	342	347	4 ans	3 ans
9 ^e	328	333	4 ans	3 ans
8 ^e	320	324	4 ans	3 ans
7 ^e	307	311	3 ans	2 ans
6 ^e	297	299	3 ans	2 ans
5 ^e	284	287	3 ans	2 ans
4 ^e	268	269	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e	256	257	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e	242	242	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er}	232	232	1 an	1 an

Nominations au choix, après avis de la commission administrative paritaire, dans les grades suivants :

- ouvrier professionnel principal

peuvent être nommés les ouvriers professionnels ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et comptant trois ans au moins de services effectifs en cette qualité.

6

- maîtres ouvriers

peuvent être nommés les ouvriers professionnels ayant atteint le 6^e échelon de leur grade qui sont âgés de plus de 40 ans et qui comptent au moins 9 ans de services publics. Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

E. ACCÈS AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS

Les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale peuvent, sous certaines conditions, accéder :

1) au corps des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale

- par concours externe, s'ils sont âgés de 45 ans au plus et s'ils sont titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés respectivement de l'Éducation et de la Fonction Publique, ou s'ils justifient de cinq années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification ;
- par concours interne, lorsqu'ils justifient de quatre années au moins de services effectifs.

Ces conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ce corps est classé en catégorie C et ses indices bruts s'échelonnent de 249 à 407 pour le grade de maître ouvrier (de 249 à 427 à compter du 1^{er} août 1996) et de 351 à 449 pour le grade de maître ouvrier principal (de 351 à 479 à compter du 1^{er} août 1993).

2) au corps des techniciens de l'Éducation nationale

- par concours externe, s'ils sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du baccalauréat technologique, du baccalauréat professionnel ou d'un diplôme professionnel homologué au niveau IV en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique;

- par concours interne, ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins 4 ans de services civils effectifs dans des corps ou fonctions d'ouvriers d'entretien et d'accueil, d'ouvriers professionnels ou de maîtres ouvriers ;

- par voie d'examen professionnel, s'ils justifient de 10 ans au moins de services publics, dont 5 ans de services effectifs dans le corps, et s'ils sont âgés de 40 ans au moins.

Ce corps est classé en catégorie B et ses indices bruts s'échelonnent de 298 à 474 (de 298 à 544 à compter du 1^{er} août 1995).

Les conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ou du concours.

Une documentation peut être fournie sur ces concours.

7